

A C C O R D

D E

P A R T I C I P A T I O N

Texte de l'accord mis à jour au 15 Juin 2001

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Société CORA (ex-G.M.A.)

dont le siège social est à Paris (8e) 40, rue La Boétie, représentée par Monsieur Philippe BOURIEZ agissant en qualité de Président Directeur Général

d'une part.

et

- Les représentants du personnel, membres du comité central d'entreprise, statuant à la majorité selon le procès-verbal de la séance du **15 Juin 2001** annexé à l'accord,

d'autre part,

il a été rappelé ou convenu ce qui suit, en vue de l'application au personnel de la société CORA des textes relatifs à la participation des salariés aux résultats de la société.

PREAMBULE

Les parties rappellent qu'un accord de participation a été conclu le **16 novembre 1972** au sein de la société G.M.A., dont le siège était alors à Villers Semeuse (08000). La raison sociale de la société est par la suite devenue CORA, et son siège social est actuellement situé 40 rue La Boétie.

Cet accord comportait pour le calcul de la réserve spéciale de participation une formule dite "dérogatoire" concrétisée par la suppression du rapport salaires/valeur ajoutée (S/V.A.), suppression ayant pour effet d'augmenter le montant de la réserve destinée à être répartie entre les salariés bénéficiaires.

Cet accord initial, stipulé "renouvelable par tacite reconduction", et les avenants ou accords ultérieurs qui l'ont modifié pour le mettre en conformité avec l'évolution des dispositions légales, ont fait l'objet de toutes les procédures régulières d'homologation alors requises.

Le présent document met à jour la rédaction de l'accord et de ses avenants successifs pour les refondre en un texte unique tenant compte des dispositions édictées par l'ordonnance n° 861134 du 21 octobre 1986 modifiée par les lois du 25 juillet 1994 (Art. L 441-1 et suivants, et R 441-1 et suivants du code du travail) et du 19.2.2001.

Accord de participation CORA

Article 1er - OBJET

La participation est liée aux résultats de la société. En conséquence, elle existe dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Le présent accord, qui constitue la reconduction et la mise à jour des dispositions antérieures, notamment celles de l'accord initial du 16 novembre 1972, a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel de la société CORA auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit, en application des articles L 442-1 à L 442-14 du code du travail.

Les points qui ne sont pas spécialement repris dans le présent accord sont déterminés par le code du travail et les textes pris pour son application.

Article 2 - CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée Réserve Spéciale de Participation.

A) Rappel des bases légales de calcul

Aux termes des dispositions des articles L 442-2 et R 442-2 du code du travail, la Réserve Spéciale de Participation s'exprime comme suit

$$R.S.P. = \frac{1}{2} (B - 5/100 C) \times S/V.A.$$

dans laquelle

- B Représente le bénéfice de la société, réalisé en France et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant. Le montant du bénéfice net est attesté par l'inspecteur des impôts ou par le commissaire aux comptes.
- C Représente les capitaux propres de la société, comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du code général des impôts ; leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée. Ils sont attestés par l'inspecteur des impôts ou par le commissaire aux comptes.

En cas d'augmentation de capital social au cours de l'exercice, le montant du capital social et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.
- S Représente les salaires versés au cours de l'exercice

Accord de participation CORA

- V.A. Représente la valeur ajoutée par la société, soit le total des postes ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer
 - les charges de personnel ;
 - les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
 - les charges financières,
 - les dotations de l'exercice aux amortissements,
 - les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
 - le résultat courant avant impôts.

B) Bases de calcul de la Réserve Spéciale de Participation CORA

Par dérogation aux règles légales de calcul il est convenu, depuis l'accord du 16 Novembre 1972 modifié par l'avenant du 10.06.1998, que le mode de calcul de la Réserve Spéciale de Participation CORA est le suivant

$$R.S.P. = 1/2 (B - 2,5/100 C)$$

Par ailleurs, il est précisé, par application des deux derniers alinéas de l'article L 442-6 du code du travail, qu'en aucun cas, le montant de la Réserve Spéciale de Participation ne pourra excéder le dernier des plafonds prévus par ces textes, à savoir la moitié du bénéfice net fiscal.

Article 3 - SALARIES BÉNÉFICIAIRES

Les membres du personnel bénéficiant de la répartition de la réserve spéciale de participation afférente à un exercice sont tous les salariés comptant au moins trois mois d'ancienneté dans la société à la clôture de l'exercice.

Sont assimilées à des périodes de présence, les périodes visées aux articles L 112-26 et L 122-32-1 du code du travail (congés de maternité ou d'adoption, absences consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle).

Article 4 - RÉPARTITION ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES

La réserve spéciale de participation est répartie entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 3 proportionnellement aux salaires perçus par chaque salarié au cours de l'exercice de référence.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte, pour chaque bénéficiaire, dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au dernier jour de l'exercice.

Pour les périodes d'absence visées aux articles L112-26 et L 122-32-1 du Code du Travail, les rémunérations à prendre en compte sont celles qu'auraient perçu les salariés bénéficiaires s'ils n'avaient pas été absents.

Accord de participation CORA

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale à la moitié de ce même plafond.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans la société, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par l'alinéa 3 du présent article, demeurent dans la réserve spéciale de participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

Article 5 : EMPLOI DE LA RESERVE SPECIALE DE LA PARTICIPATION : AFFECTATION A UN FONDS D'INVESTISSEMENT

5-1 Les sommes constituant la Réserve Spéciale de Participation après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée et de la Contribution de remboursement de la dette sociale, sont affectées à un fonds que l'entreprise consacrera à des investissements. Les salariés ont sur l'entreprise un droit de créance égal au montant des sommes **versées à ce** fonds. Mises à part les sommes qui, n'atteignant pas F. 250,00, sont **immédiatement** versées aux bénéficiaires, la créance individuelle de chaque salarié est **inscrite à un** compte nominatif dans les écritures de l'entreprise.

5-2 L'entreprise prend à sa charge les frais de gestion administrative des comptes individuels confiée à ELYSEÉS-FONDS.

5-3 Les sommes ainsi inscrites en Comptes Courants Bloqués portent intérêts annuellement à partir de leur date d'attribution, c'est-à-dire le premier jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, et pendant toute la durée de l'indisponibilité soit cinq ans.

Le taux d'intérêt appliqué est égal au Taux du Marché Obligataire privé {"T.M.O. privé"}, du mois de mars de chaque année, majoré d'un point. Le "T.M.O. privé" est le taux de rendement moyen brut à l'émission des obligations à taux fixe émises par des sociétés privées sur le marché français, tel que calculé et publié par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le taux d'intérêt ne peut être inférieur à 6%.

Les intérêts sont eux-mêmes reversés au compte individuel des bénéficiaires dans les mêmes conditions et pour la même durée d'indisponibilité que la somme en capital ; lis portent également intérêt au taux fixé ci-dessus à compter de la date de leur inscription au crédit du compte.

Ces revenus ainsi reversés aux comptes individuels des salariés bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

THD

Accord de Participation CORA

Article 6 - INDISPONIBILITÉ - DÉBLOCAGES EXCEPTIONNELS

6-1 Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent contrat ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

6-2 Les droits seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de [un des cas suivants

- mariage de l'intéressé ;
 - naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant ;
 - divorce, lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant ;
 - invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint au sens des 2° et 3° de l'article L 341 4 du code de la Sécurité sociale ;
 - décès du bénéficiaire ou de son conjoint ; -
- cessation du contrat de travail ;
- création, par le bénéficiaire ou son conjoint, ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative ; installation du salarié ou de son conjoint en vue de l'exercice d'une profession non salariée.
 - acquisition ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, de la résidence principale.
 - situation de surendettement du salarié

Article 7 - SORT DES FONDS APRES LA PÉRIODE D'INDISPONIBILITE

A l'issue de la période d'indisponibilité de leurs droits, les salariés ont la possibilité de demander le transfert de leurs avoirs dans les Fonds Commun de Placement "CORA" géré par ÉLYSÉES FONDS. Dans ce cas, les sommes sont directement versées par l'entreprise dans les deux mois qui suivent la fin de la période d'indisponibilité. Les produits des sommes versées dans les Fonds Commun de Placement "CORA" sont fiscalement exonérées.

L'entreprise prend également à sa charge les frais de gestion administrative des comptes individuels des salariés, porteurs de parts du Fonds Commun de Placement "CORA", confiée à ÉLYSÉES FONDS.

Article 8 - INFORMATION DES SALARIES

A) Information collective

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage
Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente au comité central d'entreprise un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve. 6

B) Information individuelle

Tout salarié bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ; - le montant des droits qui lui sont attribués et leur mode de gestion ; - la date à laquelle ces droits seront négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai.
- le montant de la CSG/CRDS précompté
- le nom de l'organisme auquel la gestion des droits est confiée ;
- la récapitulation des droits déjà acquis par année de disponibilité.

C) Cas du départ d'un salarié

Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la réserve spéciale de participation quitte la société sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que la société ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu

- de lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles
- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis afférents à ces droits et lors de leur échéance, les titres ou les sommes représentatives de ceux-ci ;
- de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser de ses changements d'adresse l'organisme gestionnaire.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'entreprise pendant un an à compter de leur date de disponibilité. Passé ce délai, ils sont remis à la caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans).

Article 9 - DURÉE DE L'ACCORD ET PRISE D'EFFET

Le présent accord est valable pour trois ans. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être dénoncé ou modifié par les parties sur demande formulée au moins trois mois avant la fin de l'exercice social en cours. La révision est subordonnée à la conclusion d'un nouvel accord ou d'un avenant qui, passé dans les mêmes conditions et avec l'accomplissement des mêmes formalités que le présent accord, détermine le premier exercice auquel il s'applique ; toutefois, pour être applicable à l'exercice en cours, le nouvel accord ou l'avenant doit être conclu avant le premier jour du septième mois dudit exercice.

La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi.

La dénonciation sera également constatée par le procès-verbal de la séance du comité central d'entreprise au cours de laquelle cette dénonciation a eu lieu.

Accord de Participation CORA

Article 10 - CONTESTATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENT

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par l'inspecteur des impôts ou par le commissaire aux comptes ne peut être remis en cause.

Dans les autres différends éventuels portant notamment sur l'interprétation ou l'application du présent accord, toutes les possibilités de règlement amiable seront recherchées et mises en oeuvre au niveau de la société.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, ils pourront être portés devant les juridictions compétentes.

Les parties conviennent de ce que la répartition ne sera pas remise en cause dans le cas où, à la suite du règlement d'un litige individuel, de la rectification d'une erreur ou de toute autre cause, la masse salariale comptabilisée ayant servi de base de répartition pour l'exercice écoulé serait modifiée après approbation par l'assemblée générale des comptes de l'exercice.

Article 11 - DISPOSITIONS FINALES

Dès sa conclusion, le présent accord sera, à la diligence de la société, adressé en cinq exemplaires au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi du siège social de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Paris, le 15 Juin 2001, en sept exemplaires originaux

Pour la société CORA (ex-G.M.A.)
M. Philippe Bouriez,
Président Directeur Général

- Pour le comité central d'entreprise de la société CORA (ex-G.M.A.) ayant statué à l'unanimité au cours de la réunion du 15 Juin 2001,
M Christian KOLACZ
secrétaire du comité central, expressément mandaté par celui-ci à cet effet (article R 444-1-1 du code du travail, paragraphe M3.1.1. de la circulaire DRT 88/4 du 29 janvier 1988).

